

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 17 décembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.  
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.  
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.  
MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-  
MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P.  
JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers  
communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet: Service des finances - Règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;*

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40 §1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le règlement redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux du Conseil communal du 18 octobre 2016 qui vient à échéance en date du 31 décembre 2019;

Vu le règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant que les communes avoisinantes ont également des salles communales mais à un taux plus élevé;

Considérant le nombre limité de salles communales,

Considérant que les wavriens doivent pouvoir accéder facilement à la location d'une salle communale;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019 ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, **une redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.**

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Ville de Wavre.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

§1) La redevance pour la location et est fixée pour une durée de 24 h de location comme suit:

- Salles communales (Exception faite des écoles) :
  1. Habitants domiciliés à Wavre, entreprises ayant leur siège social et/ou siège d'exploitation à Wavre et associations de Wavre : **50,00 €**
  2. Habitants non domiciliés à Wavre, entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **300,00 €**
  3. Les associations extérieures à Wavre : **300,00 €**
  4. Les activités commerciales organisée par des entreprises ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation à Wavre : **500,00 €**
  5. Les activités commerciales organisées par des entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **800,00 €**

*Pour les point 1 à 5 :*

En cas de contestation concernant l'interprétation « activité commerciale », la décision du Collège communal sera sans appel ou recours possible.

La domiciliation de l'habitant sera celle inscrite au Registre National.

Le siège social d'une entreprise ou d'une association sera celui enregistré auprès de la Banque carrefour des entreprises.

Le siège d'exploitation d'une entreprise ou d'une association sera le lieu où l'activité est exercée.



6. Occupations de salles réunissant, en assemblée générale, les copropriétaires d'immeubles à appartements situés sur le territoire de Wavre : **300,00 €**

- Ecoles :

Classes des écoles communales

Par jour d'occupation et par classe : **25,00 €**

Salles de gymnastique des écoles communales (par jour) : **50,00 €**

- Matériel :

Mise à disposition des pendrillons : **100,00 €**

Mise à disposition de l'éclairage professionnel : **250,00 €**

§2) Charges :

- Forfait occupation : (Chauffage et/ou électricité - eau et par journée d'occupation):

Du 01/05 au 30/09 : **25,00 €**

Du 01/10 au 30/04 : **100,00 €**

- Forfait nettoyage :

Pour toutes locations : **75,00 €**

§3) Divers:

Non-respect des heures de début et de fin d'occupation de la salle : **50,00 €**

Remise en état du local occupé, des abords et remise en place du mobilier et du matériel : **Frais réels ou forfait minimum de 100,00 €**

Annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée, se produisant moins de 15 jours avant l'événement : **Forfait de 100,00 €**

**Article 5 : Exonération**

La gratuité totale sur la redevance et la dispense du paiement des charges, reprises à l'art 4 § 2, sont accordés aux associations et organismes suivants :

- le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.)
- la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnaises
- le Syndicat d'Initiative de Wavre
- les écoles (communales et non communales implantées sur le territoire de la commune)
- le Cercle Culturel et Artistique de Wavre
- les associations patriotiques (Réunions)
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (réunions, répétitions)
- les activités organisées en collaboration directe avec la Ville de Wavre (Maca Magie – Maca Dance – Les Master Classes) et les activités organisées par la Province du Brabant wallon
- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (réunions)

- La Croix Rouge de Belgique uniquement dans le cas d'occupation pour les dons de sang

La gratuité totale sur la redevance est accordée aux associations et personnes suivantes :

- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (événement) ;
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (événement) une fois par année civile ;
- les membres du personnel communal, à des fins familiales qui les concernent directement une fois par année civile ;

### **Article 6 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance et les charges sont payables au plus tard **30 jours** avant ladite occupation.

Les frais complémentaires sont payables dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

### **Article 7 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 9 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvré par la contrainte prévu à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

### **Article 11 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

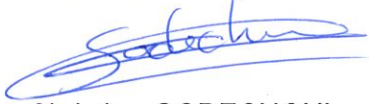
Délibéré en séance publique, à Wavre, le 17 décembre 2019.

Par le Conseil Communal :  
La Directrice générale  
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente  
sé. Françoise PIGEOLET

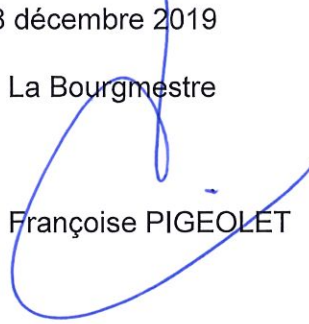
Pour expédition conforme :  
Wavre, le 18 décembre 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET